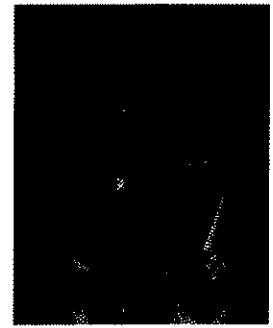


Les avocats et la lutte anti-blanchiment

Quand manifesterons-nous enfin contre l'obligation de déclaration de soupçon ?



Loïc Dusseau

Président d'honneur de l'UJA de Paris
et de la FNUJA

Plusieurs années de vaine lutte contre cette détestable obligation de déclaration que des eurocrates ont imaginé, par la directive du 4 décembre 2001, imposer aux avocats, avaient fini par me rendre pessimiste. La perspective de la transposition, initialement avant le 15 décembre 2007, de la 3^{ème} directive anti-blanchiment du 26 octobre 2005 allait-elle me conduire, quitte à devenir un agent de la force publique, à rejoindre la magistrature ou même le notariat ?

Les divers recours formés çà et là, en France comme en Europe, voyaient leurs chances de succès rester hypothétiques, à l'instar de celui porté par le Barreau belge devant la CJCE qui avait jugé, le 26 juin 2007, qu'une telle obligation de déclaration de soupçon n'était pas contraire au droit au procès équitable dans la mesure où les obligations d'information et de coopération imposées aux avocats restaient hors du cadre de leurs activités judiciaires.

Était venu ensuite le décevant rapport de la mission préparatoire à la transposition de la Directive n° 2005/60 confiée à Yves Charpenel et Jean-Louis Fort, allant jusqu'à recommander la création d'une « structure de concertation avec les instances représentatives des avocats, ayant mandat d'élaborer un document de référence sur la définition des champs concernés et des conduites à tenir, afin de servir de base aux futurs échanges permanents entre Tracfin et les Barreaux ». Vive la collaboration au 21^{ème} siècle !

Enfin, le CNB avait quant à lui adopté le 12 juillet 2007 une décision à caractère normatif, publiée au JO du 9 août, portant adoption d'un « Règlement relatif aux procédures internes destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». Vade-mecum certes utile pour la prévention mais confondant peut-être prudence et précipitation.

Ainsi, la loi de transposition française allait-elle pouvoir, comme celle du 11 février 2004 – lorsque même Robert Badinter n'avait pas cillé et que les avocats avaient préféré défilé contre la CRPC ! –, passer devant le Parlement sans qu'aucun véritable débat n'ait lieu sur le sens de l'indépendance de l'avocat et des rapports de confiance qui doivent présider à ses relations avec ses clients avant toute méfiance ou défiance ?

C'était toutefois sans compter sur la témérité du nouveau Bâtonnier du Barreau de Paris qui, à peine élu, reprend à son compte la position de rupture prônée depuis l'origine par la FNUJA : Christian Charrière-Bournazel vient ainsi relayer l'appel à la désobéissance civile que nous avions proposée sans succès au Bâtonnier de Paris dès 2004, puis

à tous les Bâtonniers de France en 2006. Qu'il est agréable de se sentir enfin compris !

Position courageuse mais probablement trop tardive pour espérer quelque efficacité car, à la veille de la transposition de la 3^{ème} directive, c'est contre la nécessaire réforme de la carte judiciaire ou la déjudiciarisation du divorce, si inacceptables soient-elles d'ailleurs, que l'avocature a préféré se mettre en grève...

D'autant plus que la solution alternative finalement proposée par le Bâtonnier de Paris lors de sa conférence de presse du 24 janvier 2007 apparaît bien plus timorée : il s'agirait pour l'avocat, en cas de doute sur l'origine des fonds, de demander à son client de l'autoriser à solliciter de Tracfin, par l'intermédiaire du Bâtonnier, un certificat de conformité à défaut duquel il refusera son concours.

Or, avons-nous vraiment besoin de l'avis de Tracfin pour refuser de prêter notre concours à une opération qui nous apparaît douteuse ?

Plus encourageante est en revanche l'analyse figurant dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle belge rendu le 23 janvier 2008, qui nous semble bien définir les rapports de confiance nécessaires entre l'avocat et son client, en ne réservant strictement l'hypothèse de la déclaration de soupçon que dans les cas où le client aurait trahi cette confiance.

Mais parce que finalement, en ce début d'année 2008, je redeviens optimiste, ne faudrait-il pas que notre profession ait l'ambition d'aller encore plus loin et d'entreprendre, sans plus attendre le lobbying nécessaire, de faire consacrer, dans une future directive européenne, la solution défendue par la FNUJA : un avocat qui ferait transiter les fonds sur un compte Carpa serait exonéré de toute obligation de déclaration de soupçon, celle-ci étant transférée aux seules Carpa sous le contrôle maintenu du Bâtonnier.

Cette dernière solution serait compatible avec l'autorégulation saluée dans l'arrêt susvisé de la Cour suprême de Belgique. Elle seule aurait le mérite de cautériser la dangereuse brèche taillée dans le secret professionnel, auquel est tenu l'avocat à l'égard de son client, par la liberticide loi du 11 février 2004 et son décret d'application du 26 juin 2006.

Jamais, dès lors, un avocat n'aurait à dénoncer de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit un client, et les droits fondamentaux des personnes dans nos sociétés démocratiques en seraient clairement préservés. C'est le seul objectif à poursuivre !